

**CONTRAT D'APPLICATION
EN VERTU DU CONTRAT CADRE CONCLU EN DATE DU 16/09/2021.**

ENTRE LES PARTIES CI-DESSOUS SOUSSIGNEES :

L'ASSOCIATION CFA SPORT ANIMATION OCCITANIE, SIRET 50819727400022

Représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric MONIN,

Ci-après désignée « le CFA » ;

D'UNE PART ;

ET,

CAP'FORMATIONS SPORT, SIRET 85254646400029

Représenté par [REDACTED]

Ci-après désigné « l'Établissement » ;

D'AUTRE PART ;

Le CFA et l'Établissement étant ci-après dénommés ensemble les « Parties », et séparément la « Partie ».

Article 1 – Description de l'offre de formation

Conformément à l'habilitation délivrée par la DRAJES, et valable jusqu'au 01/06/2030, l'Établissement dispense aux apprentis la formation préparant au diplôme suivant :

Diplôme et Mention : BPJEPS ES MENTION ACTIVITES PHYSIQUES POUR TOUS (CAP FS 32 ISLE JOURDAIN)

Dates : 08/09/2025 au 25/08/2026

Nombre d'heures : 623H

Lieu : ISLE JOURDAIN

Article 2 – Organisation pédagogique

L'organisation pédagogique et le calendrier de la formation décrite à l'article 1, dispensée par l'Établissement, sont précisés dans l'annexe pédagogique CFA.

Toute modification du calendrier en cours de formation doit au préalable être portée à la connaissance du CFA et acceptée par les employeurs des apprentis de la formation.

Il en est de même en cas de modification du calendrier individuel des apprentis.

Article 3 – Les conditions financières

Le montant alloué à l'UFA par apprenti est :

- un pourcentage du montant pris en charge par l'OPCO et/ou l'employeur ou de toute autre ressource affectée au financement des frais pédagogiques, afin d'assurer la réalisation complète de l'action de formation décrite à l'article 1^{er} du présent contrat d'application et d'assurer l'ensemble des responsabilités définies dans le Contrat Cadre ci-dessus référencé et le présent contrat d'application,
- fixé par décision du Conseil d'Administration,
(en 2024, conformément à la décision du CA du 14 Décembre 2023 : 85% des ressources collectées par le CFA pour la formation concernée du 1^{er} jour de formation au dernier jour de contrat),
- reversé sous forme de forfait mensuel par apprenti, arrondi à l'euro près, pour chaque mois commencé, à compter du 1^{er} jour de son inscription en formation (calcul en mois glissant), lorsque le calcul de la prise en charge est basé sur le nombre de mois du contrat et/ou de la formation,
- ou reversé sous forme de forfait unique, arrondi à l'euro près, le cas échéant.

Une régulation financière sera effectuée en fin de formation sur la dernière facture relative aux frais pédagogiques établie par l'UFA :

- En fonction des ressources réellement perçues par le CFA
- Au regard des modalités de reversement décidées par le Conseil d'Administration du CFA

La facturation des frais pédagogiques par l'UFA se fera :

- Mensuellement, bimestriellement ou trimestriellement
- Sur la base d'un tableau fourni par le CFA détaillant les prises en charge et le forfait mensuel alloué pour chaque apprenti

La facture établie par l'UFA devra obligatoirement préciser :

- **Le lieu de formation** si l'UFA possède plusieurs sites de formation
- **L'intitulé précis du diplôme préparé**
- **Les dates de DEBUT et FIN de formation**
- **La période de facturation**
- **La liste nominative des apprentis**
- **Les nombres d'heures de formation prévues et réalisées sur la période pour chaque apprenti**

Si des contrats d'apprentissage débutent avant le 1^{er} jour de formation, l'UFA s'engage à ne pas les facturer au CFA :

- En cas d'échec des apprentis concernés aux sélections
- En cas d'abandon de la formation avant le démarrage de la formation
- En cas d'annulation de la formation par l'UFA quelle qu'en soit la cause. Dans ce cas, l'UFA doit informer les apprentis, les employeurs, et le CFA dans les plus brefs délais.

Pour rappel l'Établissement peut consulter à tout moment le nombre d'apprentis inscrits au CFA et rattachés à l'action de formation précisée à l'article 1 du présent contrat via le portail NET Ypareo (<https://sport34.ymag.cloud/>)

Article 4 – Durée

Le présent contrat est strictement limité à la prestation de formation visée à l'article 1.
Il cesse de plein droit à son terme.

Article 5 – Engagements Qualité

La démarche Qualité de l'UFA – notamment attestée par la Certification Qualiopi est un préalable obligatoire à la signature du présent contrat d'application. En cas de perte de la certification Qualiopi de l'UFA en cours d'exécution du présent contrat, ce dernier ne pourra être reconduit.

Conformément à la démarche Qualité et aux exigences des certifications afférentes, l'UFA s'engage notamment à :

- Planifier une réunion d'information collective CFA dans le 1er mois de formation en lien avec les équipes du CFA
- Informer le référent handicap du CFA en cas de candidat RQTH identifié aux sélections
- Faire signer aux apprentis le règlement intérieur de l'UFA, intégrant une information sur les règles applicables en matière de santé et sécurité sur les lieux de formations qui concernent l'apprenti
- À remettre au plus tôt en début de formation et au plus tard le 4^{ème} mois de la formation, un pack dit de 1er équipement à chaque apprenti conformément à la procédure de 1^e équipement disponible sur l'espace UFA
- Informer le CFA, à chaque facture pédagogique, et l'employeur, dans les meilleurs délais et impérativement tous les mois des absences de l'apprenti
- Informer le CFA de tout élément pouvant impacter la gestion et le bon déroulement du contrat d'apprentissage et contacter la médiatrice du CFA et le Pôle Gestion (voir contacts dans le Guide du CFA publié annuellement) en cas de risque de rupture de contrat d'apprentissage dans les meilleurs délais
- Informer les apprentis du déroulement des évaluations (preuve d'inscription à l'examen, conditions de passage, habilitation du prestataire à évaluer l'apprenti, règlement d'organisation des examens)
- Tenir à la disposition du CFA et tout organisme de contrôle, les justificatifs de présence et d'absence en formation des apprentis (émargements contre-signés, arrêt maladie, ...)
- Assurer la maintenance et le renouvellement des équipements pédagogiques
- Assurer l'accompagnement dans la recherche d'employeurs et le suivi en entreprise des apprentis et tenir à disposition du CFA la documentation relative à ce suivi (dont liste des chargés de relation entreprise)
- Être en mesure de remettre aux apprentis, à l'issue de leur formation, un document unique (papier ou numérique) récapitulant a minima les informations suivantes :
 - Compétences de départ, PV de positionnement par l'UFA et allègements éventuels
 - Comptes rendus de points individuels (en formation et en entreprise)
 - Synthèse des évaluations en centre de formation et entreprise
 - Préconisations pour son insertion professionnelle ou la poursuite de son parcours

Dans le cadre du suivi des apprentis, l'UFA s'engage notamment à transmettre au CFA les documents suivants :

- Liste des admis en formation (annexe DR PV des TP / Résultats des épreuves de sélection, ...)
- Bilan du positionnement (annexe 2 DR) + planning individuel le cas échéant
- PV de remise du 1^{er} équipement des apprentis avant le 5^{ème} mois de formation
- Suivi des certifications / Résultats aux examens au plus tard 30 jours après la fin de formation

Le CFA pourra effectuer ou faire effectuer par le mandataire de son choix, en ce compris tout organisme de contrôle des certifications susvisées, sur pièce ou sur site (lieu de formation et/ou siège de l'UFA), tout contrôle et audit qu'il jugera approprié tant sur les documents comptables et administratifs de l'UFA que sur les modalités de respect du contrat cadre, du présent contrat d'application et des normes afférentes aux dites certifications. L'UFA s'engage à ce titre à lui fournir toute l'assistance et la disponibilité raisonnablement nécessaires afin de faciliter la réalisation de ces contrôles et audits.

En tout état de cause, l'Établissement s'engage à transmettre au CFA, à première demande, tout document demandé dans le cadre de tout contrôle de la démarche qualité du CFA (audits internes et externes).

Article 6 – Application des stipulations du contrat d'application

En cas de non-respect par l'Établissement des engagements formalisés dans le présent contrat d'application, le CFA pourra le résilier dans les conditions et modalités prévues au sein de l'article 9 du contrat cadre.

Article 7 – Application des stipulations du contrat cadre

Les stipulations du contrat cadre conclu en date du 16/09/2021 sont de plein droit applicables au présent contrat d'application.

A cet effet, les parties entendent rappeler les stipulations de l'article 9 dudit contrat :

« Article 9 – Résiliation

9.1. Résiliation

En cas de non-respect par l'Établissement de ses obligations prévues par les articles 2.2, 4.2, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13 et 15 du présent contrat celui-ci pourra être résilié par le CFA.

Il est expressément entendu que cette résolution aura lieu de plein droit, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée, en tout ou partie, sans effet.

Il est précisé qu'à compter de la mise en demeure jusqu'à une éventuelle régularisation avant la résolution, le CFA suspendra le paiement des factures en cours et à venir.

A défaut de régularisation, en sus de la résolution du contrat cadre et/ou du contrat d'application concerné, l'Établissement ne pourra pas demander le paiement des factures en cours ou à venir dont le paiement a été suspendu.

En tout état de cause, le CFA pourra demander en justice l'octroi de dommage et intérêts.

9.2. Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

Nonobstant la clause résolutoire ci-dessus, la Partie victime d'une défaillance pour inexécution suffisamment grave de l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations, pourra notifier la résolution fautive des présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie défaillante, quinze (15) jours après la réception par cette dernière d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce, en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommage et intérêts.

Les stipulations des articles 9.1 et 9.2 sont également applicables à chaque contrat d'application qui pourra faire l'objet d'une résiliation indépendamment de la résiliation du contrat cadre.

Fait en deux (2) exemplaires à Montpellier, le 08/09/2025

| P/ LE CFA | P/ L'ÉTABLISSEMENT |
|--|---|
| Monsieur Frédéric MONIN Directeur | Nom du signataire : En sa qualité de : |
| CFA Sport Animation Occitanie 1039 Rue Georges Méliès - CS 37093 34967 MONTPELLIER - 04 67 61 72 28 Siret : 508 197 274 000 22 - APE : 8559B | |